CANTON
AUBUSSON

COMMUNE
SAINT MARC A FRONGIER

DEPARTEMENT
CREUSE
REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 2026-015

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSENTIES A LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE POUR LA MISE EN PLACE D'UN POINT D'ARRÊT RÉSERVÉ AUX VEHICULES DE TRANSPORT SCOLAIRE.

NOUS, Valéry MARTIN, Maire de la Commune de Saint Marc à Frongier,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

VU le Code General des Collectivités territoriales et notamment ses articles l. 2213-1, l. 2213-2, L 2213- 3, L 2213-4, L 2213-5 et L 2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre I9G7 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un point d'arrêt pour les véhicules de transport scolaire présentée par la REGION NOUVELLE-AQUITAINE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer un point d'arrêt pour les véhicules de transports scolaires sur la commune de Saint Marc à Frongier et ce dans l'intérêt de la sécurité publique notamment ;

ARRETE

Article 1 : Un point d'arrêt réservé aux véhicules de transports scolaires est instauré à l'emplacement suivant :

Nom de l'arrêt	Adresse
MARGNOT	Au niveau du N°22 MARGNOT

Article 2 : La Région NOUVELLE-AQUITAINE est autorisée à occuper à titre précaire et révocable, une partie du domaine public afin de mettre en place un poteau au point d'arrêt susvisé si nécessaire.

Article 3 : La Région NOUVELLE-AQUITAINE assumera toutes les responsabilités relatives à son installation et dégagera la responsabilité de la Commune de Saint Marc à Frongier tant pendant la période de mise en place, que pendant celle de l'exploitation. Elle fera son affaire de tous les dommages matériels et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toutes nuisances lors de l'installation.

Article 4 : La présente réglementation entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation et du mobilier correspondants si nécessaire.

Article 5 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté visées à l'article 1 et 2 pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, sont abrogées.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires en vigueur dans la Commune de Saint Marc à Frongier.

Article 8 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté s'exercera que dans les conditions fixées à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, c'est-à-dire dans un délai de deux mois après son affichage en Mairie, auprès du tribunal Administratif de LIMOGES.

Fait à Saint Marc à Frongier
Le 27 Octobre 2026
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-MARC A FRONGIER 23 Creuse



Sens2 : Long.=2.08120829 - Lat.=45.91924596

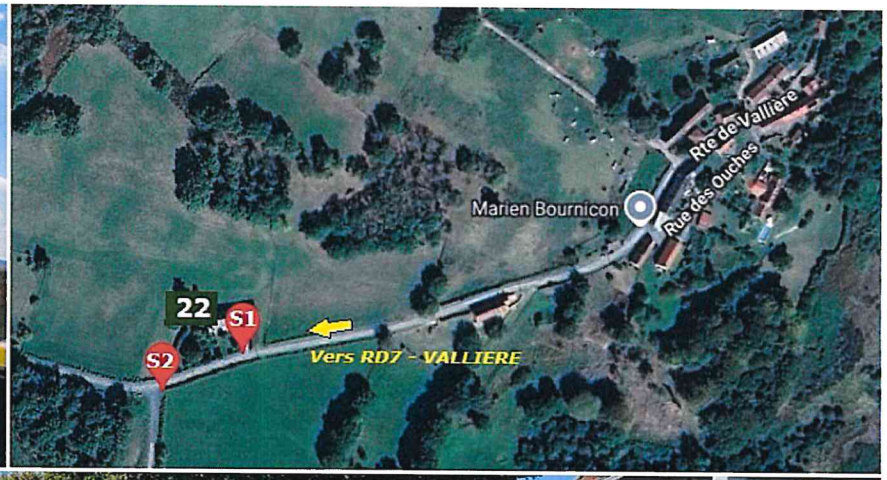

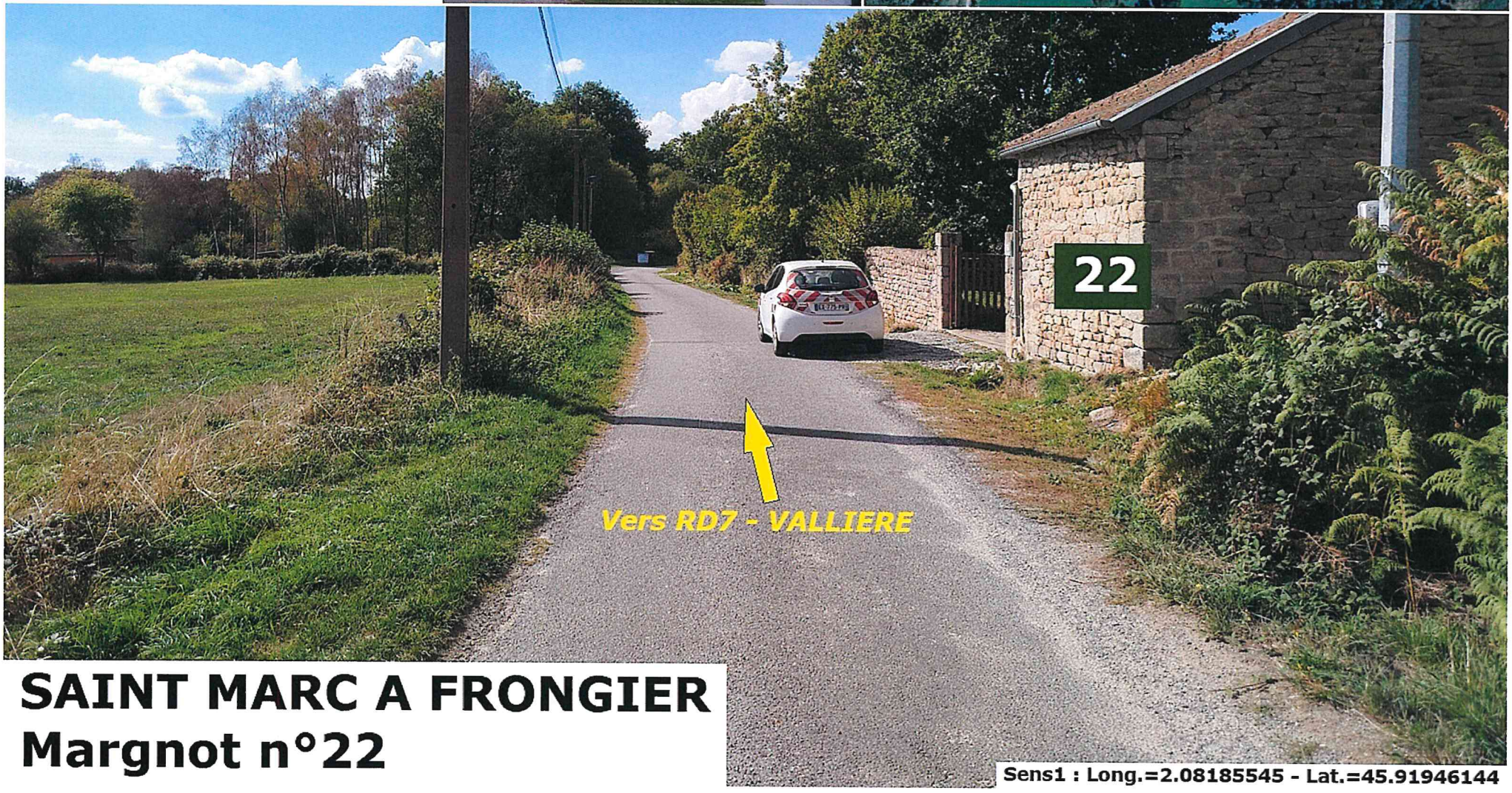

SAINT MARC A FRONGIER
Margnot n°22

Sens1 : Long.=2.08185545 - Lat.=45.91946144